



STATUTS de LA RANDONNÉE MONTOISE

3 bis rue de la Fosse aux Loups
37260 MONTS

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LA RANDONNÉE MONTOISE ».

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique de la randonnée pédestre sur les chemins communaux. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations ayant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3

Le siège est fixé à la Mairie de Monts. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification, par l'assemblée générale, sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau aux personnes ayant rendu un service à l'association.

Les membres actifs doivent être parrainés par un membre de l'association et avoir réglé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation, prononcée par le Bureau, à la suite d'un motif grave ou du non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- éventuellement, les subventions de la commune.

ARTICLE 7

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres, élus par l'assemblée générale :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Ce Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. La première année, ils sont désignés par tirage au sort. En cas de remplacement définitif, le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 8

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

ARTICLE 9

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de juin. Pour valablement délibérer, la présence du quart au moins des membres (ou représentés) est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer avec un dixième des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple, lors d'une assemblée générale ordinaire,
- à la majorité des deux tiers, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées quinze jours avant la date fixée.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, par scrutin secret, des membres sortants.

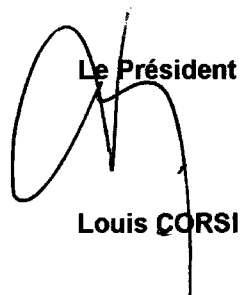
ARTICLE 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

ARTICLE 11

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à MONTS le 23 juin 2004


Le Président
Louis CORSI


Le Secrétaire
Jean-Pierre MÉTAIS